

## **Communication des archives Agence**

La présente procédure se réfère aux archives Agence, telles que définies dans le *Règlement d'accès aux archives du Comité international de la Croix-Rouge*, du 2 mars 2017, Section I, article 2 point c, c'est-à-dire «les documents généraux, les dossiers individuels et événementiels, les fichiers et les listes de noms produits ou reçus, sous quelque forme que ce soit, par l'Agence centrale de recherche du CICR dans l'exercice de son mandat».

Elle vise à préciser les modalités de communications des archives Agence qui sont, selon le Règlement susmentionné dans sa Section II, article 5 point 3, litt. c, soumises au délai de protection de 70 ans.

### **Délai de protection**

Pour les documents généraux, les dates de référence sont les dates du début et de la fin de l'action du CICR. Ces documents sont ouverts au public après 70 ans, à compter de la date de la fin de l'action du CICR.

Pour les fichiers, listes et dossiers individuels, les dates de référence sont les dates extrêmes des documents. Un dossier est communicable après 70 ans à compter de la date de la dernière pièce du dossier individuel.

Quant au sous-fonds C TV, Titres de voyage (1945-1993) - où il n'est pas possible de déterminer jusqu'à quel numéro les titres de voyage sont ouverts au public (les numéros ont été attribués aux délégations par tranche et les dates sont donc mélangées) – le délai de communication au public, de 70 ans, se fera au vu de la date du document spécifique.

Les dates extrêmes de la série ou du sous-fonds sont les dates du début et de la fin de l'action. L'inventaire détaillé de la série ou du sous-fonds indique la présence de fiches, listes et dossiers individuels dépassant la date de la fin de l'action. Ces documents datant de moins de 70 ans ne sont pas communicables. L'Archiviste du CICR décide des exceptions.

### **Modalités d'accès à la consultation**

Les dossiers généraux contenus dans les séries ou sous-fonds Agence sont communiqués par le secteur des archives générales publiques, qui indique en particulier au visiteur s'il existe un inventaire sommaire ou détaillé.

Les listes, renseignements nominatifs et dossiers individuels ne sont pas mis à disposition dans la salle de lecture, sauf s'il existe un inventaire détaillé permettant une sélection précise des documents.

Il n'y a pas de mise à disposition directe des fichiers.

Dans le cas des demandes sur un individu identifié (y compris dans le sous-fonds C TV, Titres de voyage), les recherches sont effectuées par les archivistes Agence. Seules les informations datant de plus de 70 ans sont communiquées. Les informations concernant le demandeur lui-même sont transmises sans délai.

Brigitte Troyon

Cheffe de la Division des archives et de la gestion de l'information

Genève, le 1<sup>er</sup> avril 2017  
CIM\_AIM 17/5 BTO/MHN